

BONNES PRATIQUES  
pour  
Entreprises extérieures

1<sup>er</sup> novembre 2010



## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION</b>	
1.1. Définition	4
1.2. Préambule	5
<b>II. CONSIGNES GENERALES</b>	<b>6</b>
2.1. Aspects réglementaire	6
2.2. Autorisation de travail et autres permis	9
2.3. Confidentialité – Discretion professionnelle	9
2.4. Compétences et habilitation	10
2.5. Protection de l'environnement	11
2.6. Plan HSE (PHSE)	11
2.7. Horaires de travail	13
2.8. Discipline générale	13
2.9. Règles générales pour l'exécution des travaux	14
2.10. Locaux sociaux - hygiène	15
2.11. Surveillance médicale	16
2.12. Boissons alcoolisées – drogues	16
2.13. Interdiction de fumer	17
2.14. Téléphone portable	17
2.15. Presqu 'accident / incident / accident	17
2.16. Exigences complémentaires; HACCP, GMP, ISO	18
2.17. Violation des obligations et indemnisation	18
<b>III. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
3.1. Accès, stationnement et circulation sur le site	19
3.2. Tenues et équipements de protection individuelle	19
3.3. Outillages et équipements	20
3.4. Prêt de matériel	21
3.5. Utilisation de nacelles	21

3.6. Utilisation de grues mobiles et palans provisoires	22
3.7. Echafaudages et ponts-roulants	22
3.8. Raccordement aux installations de distribution d'énergies : électricité, air comprimé, gaz, eau	22
3.9. Consignation des énergies (électricité, fluides, gaz)	23
3.10. Balisage du chantier	23
3.11. Introduction de produits dangereux	23
3.12. Produits dangereux présents dans les locaux de l'EU	24
3.13. Risque amiante	24
3.14. Risque de micro-organisme comme légionelles, staphylocoques et autres ...	24
3.15. Travaux sur sources ionisantes	24
3.16. Travaux dans l'environnement de sources ionisantes	25
3.17. Emissions de gaz, fumées et vapeurs	25
3.18. Emissions de poussières et/ou particules fines	25
3.19. Ouvertures dans les sols, murs, planchers et parois coupe-feu	25
3.20. Matériels de protection et de lutte contre l'incendie	25
3.21. Travailleur isolé	26
<b>IV. INSPECTION ET AUDIT</b>	<b>27</b>
4.1. Contrôle des travaux	27
<b>V. ANNEXES</b>	<b>28</b>
5.1. Fiche d'accueil	28
5.2. Autorisation d'intervention	28
5.3. Permis de feu	28
5.4. Permis de travail en toiture	28
5.5. Permis de travail sur équipement sous tension	28
5.6. Permis d'excavation	28
5.7. Permis de travail en espace confiné	28
5.8. Permis de travail en hauteur	28
5.9. Permis d'utilisation de nacelle	28

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Définitions**

**Entreprise Utilisatrice (EU)** : désigne la société qui commande le travail.

**Sites annexes** : désignent le ou les sites situés (désignation) et utilisés par l'EU.  
On désigne par « les sites » le site principal et les sites annexes.

**Entreprise Extérieure (EE)** : toute entité n'étant pas employée par notre société mais qui travaille sur le site de l'EU. Le mot Entreprise Extérieure comprend la société de sous-traitance elle-même, l'ensemble de ses employés, ses propres entreprises extérieures, ses visiteurs et ses transporteurs, à l'exception des entreprises de livraison ne procédant à aucune intervention sur le ou les sites.

**Entreprise Extérieure Partenaire (EEP)** : désigne toute société dont la présence est régulière sur les sites de l'EU.

**Travaux** : toute prestation (intervention – réalisation – formation – contrôle – exploitation – inspection – étude – démonstration...) fournie par une EE/EEP.

**Donneur d'ordre** : personne de l'EU qui est responsable des prestations ou travaux concernés et qui a délégation pour être l'interlocuteur de l'EE/EEP.

**Responsable de l'EE/EEP** : personne qui a pour mission de mener à bonne fin la prestation de l'EE/EEP au sein de laquelle elle a reçu délégation pour être interlocuteur de l'EU.

**PHSE** : plan hygiène, sécurité, sûreté et environnement.

**HSE** : hygiène, sécurité, sûreté et environnement.

## **1.2. Préambule**

Ces Bonnes Pratiques (désignées par BP) sont le règlement qui précise les procédures d'interventions et les règles d'hygiène, sécurité et environnement que doivent respecter les entreprises extérieures (désignées par EE) au cours des travaux qu'elles effectuent ou dans le cadre des services qu'elles fournissent sur le site de l'entreprise utilisatrice (désignée par EU), et lieux annexes.

Il est remis au représentant de l'EE avant le début des travaux. Le responsable de l'EE doit retourner l'accusé de réception dûment complété avant le début des travaux. Le cas échéant, il transmet le document à ses sous-traitants qui complètent également l'accusé de réception. Au cas où l'EE ou l'entreprise extérieure partenaire (désignée par EEP) interviendrait à plusieurs reprises pour des travaux différents ou sous forme de contrat permanent, le présent règlement est remis à l'occasion de la première affaire et s'applique jusqu'à l'édition d'une nouvelle version.

Toute personne d'une EE/EEP présente dans nos locaux doit se conformer à ce règlement sans restrictions ni réserves.

Chaque chef d'entreprise, par l'entremise de son chef de chantier, demeure responsable des mesures de prévention nécessaires à la sécurité de son personnel et de celui des sous-traitants éventuels, visiteurs, transporteurs ainsi que l'environnement du chantier et des moyens mis en œuvre.

Les écarts par rapport aux règles et aux conditions décrites dans ce manuel conduiront à des sanctions de la part de l'EU envers l'EE/EEP allant jusqu'à l'exclusion d'un employé ou de l'entreprise, de la rupture du contrat et/ou aux sanctions financières.

Ce manuel ne remplace pas les procédures et consignes opérationnelles existantes dans certains ateliers. Ces procédures doivent être appliquées.

Ce manuel ne décharge pas le sous-traitant de ses obligations légales.

**Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Celui-ci pourra être complété par d'autres consignes générales ou particulières propres à l'EU.

## **2. CONSIGNES GENERALES**

### **2.1. Aspects réglementaires**

L'acceptation d'une commande implique pour le prestataire l'obligation de respecter :

- les textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité et notamment :
  - La loi sur le travail (LTR) du 13.3.1964 et ses ordonnances (OLT 3 & 4)
  - La loi sur l'Assurance Accidents (LAA) du 20.03.1981 et ses ordonnances
- les présentes Bonnes Pratiques (BP)
- les autorisations de travail

#### **2.1.1. Généralités**

Les prestataires de services, s'ils ont leur domicile ou leur siège dans un autre canton ou à l'étranger, ou lorsqu'ils emploient des ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de pays tiers ont l'obligation :

- de mettre à la disposition de l'EU du personnel annoncé auprès des autorités, respectivement au bénéfice d'une autorisation de travail pour exercer leur activité
- de respecter la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (voir Recueil Systématique 823.20), notamment les articles 2 (conditions de travail), 3 (hébergement) et 7 (contrôle), et à l'égard de tous les travailleurs détachés, les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et de respecter les usages en vigueur dans le canton de Genève pour les professions concernées
- d'informer leurs travailleurs de l'existence des prescriptions citées dans le présent document
- **de dédommager l'EU des conséquences et des sanctions prévues en cas d'infraction à la loi fédérale sur les travailleurs détachés (art. 5, al.2 - RS 823.20)**
- pour les entreprises non domiciliées en Suisse, de s'annoncer, respectivement de demander une autorisation de travail selon les procédures qui sont en vigueur dans le canton de Genève, et qui peuvent être consultées sur les sites de l'Office Cantonal de la Population (OCP) et de l'Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT)

**La nécessité de procéder à une annonce ou à une demande d'autorisation d'emploi dépend notamment du statut du prestataire de services (entreprise ou indépendant), de son lieu d'établissement et de sa nationalité, de la nationalité du personnel détaché et de la durée de la mission. Certaines activités sont en outre soumises à une autorisation de pratique. Par ailleurs, le détachement d'employés temporaires issus d'entreprises de location de services étrangères n'est pas licite.**

**Les cas qui se présentent le plus souvent chez l'EU sont les suivants :**

**A. Prestations de services à exécuter par un indépendant ressortissant UE/AELE établi dans l'UE/AELE et dont la durée est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par année ou trois mois consécutifs.**

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire, seule une annonce est obligatoire. Elle doit être enregistrée sur le site de l'Office Fédéral des Migrations (ODM) au moins 8 jours avant le début des travaux.

**B. Prestations de services à exécuter par une entreprise établie dans l'UE/AELE qui souhaite détacher ses employés ressortissants de l'UE/AELE ou ses employés ressortissants d'Etats tiers mais intégrés depuis plus de 12 mois sur le marché du travail du pays et dont la durée est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par année ou trois mois consécutifs**

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire, seule une annonce est obligatoire. Elle doit être enregistrée sur le site de l'ODM au moins 8 jours avant le début des travaux.

**C. Prestations de services à exécuter par une entreprise étrangère ou un indépendant d'origine UE/AELE établi dans l'UE/AELE et dont la durée est supérieure à 90 jours travaillés par an ou trois mois consécutifs.**

Ces prestations sont soumises à autorisation et régies selon les dispositions de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers ; celles-ci prévoient notamment les conditions de travail et de rémunération, la priorité du marché local et la disponibilité du contingent (OLE – Recueil Systématique 823.21).

Procédure :

- Une demande d'autorisation de travail doit être déposée à l'OCP au moyen du formulaire officiel, accompagnée d'une lettre de motivation.
- La demande est examinée par l'OCIRT selon les dispositions de l'OLE (notamment priorité du marché local, conditions de travail et de rémunération, disponibilité du contingent).
- Lorsque le préavis émis par l'OCIRT est favorable, une autorisation de travail est délivrée par l'OCP. L'activité ne peut commencer que lorsque le travailleur est en possession de son autorisation de travail.

**D. Prestations de services à exécuter par un indépendant ou par des travailleurs détachés dont la durée est inférieure ou égale à 8 jours travaillés par an ou à 8 jours consécutifs.**

En principe, aucune autorisation de travail ou annonce n'est nécessaire.

**Toutefois, les activités dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique ainsi que de la surveillance et de la sécurité sont soumises à l'obligation d'annonce ou d'autorisation dès le premier jour.**

Pour les situations qui ne sont pas couvertes par les paragraphes A à D ci-dessus, de même que pour des renseignements complémentaires, consulter le site de l'OCP et celui de l'OCIRT (voir par. 2.2).

### 2.1.2. Liens utiles concernant les autorisations de travail

Office cantonal de la population (OCP) :	<a href="http://www.geneve.ch/ocp/welcome.html">www.geneve.ch/ocp/welcome.html</a>
Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT) :	<a href="http://www.geneve.ch/ocirt">www.geneve.ch/ocirt</a> <a href="http://www.geneve.ch/permis">www.geneve.ch/permis</a> <a href="http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/Bilaterales.asp?inc=2">http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/Bilaterales.asp?inc=2</a>
- page d'accueil	
- autorisations de travail	
- annonces et conditions de travail	
Office fédéral des migrations (ODM) :	<a href="http://www.bfm.admin.ch/index.php?L=1">www.bfm.admin.ch/index.php?L=1</a>
Bureau de l'intégration Suisse-Europe :	<a href="http://www.europa.admin.ch/f/index.htm">www.europa.admin.ch/f/index.htm</a>
Genève et les accords bilatéraux Suisse – UE :	<a href="http://www.geneve.ch/bilaterales">www.geneve.ch/bilaterales</a>
Comité régional franco-genevois :	<a href="http://www.crfginfo.org/index.html">www.crfginfo.org/index.html</a>
Groupement transfrontalier européen :	<a href="http://www.frontalier.com">www.frontalier.com</a>
Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) :	<a href="http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c142_20.html">www.admin.ch/ch/fr/rs/c142_20.html</a>
Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) :	<a href="http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c823_21.html">www.admin.ch/ch/fr/rs/c823_21.html</a>
Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét) :	<a href="http://www.admin.ch/ch/fr/rs/823_20/index.html">www.admin.ch/ch/fr/rs/823_20/index.html</a>
Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét) :	<a href="http://www.admin.ch/ch/fr/rs/823_201/index.html">www.admin.ch/ch/fr/rs/823_201/index.html</a>

### 2.1.3. Contrôle des autorisations par l'EU

Le responsable de chantier de l'EU demande au prestataire de services de fournir, pour chaque employé, et avant la prise d'activité, la copie :

- du passeport national ou d'une carte d'identité en cours de validité
- de l'autorisation de travail reçue de la part de l'OCP ou
- de l'accusé de réception reçu par courrier électronique suite à l'annonce sur le site de l'ODM (dans l'hypothèse où une autorisation n'est pas nécessaire – voir par. 2.1 A et B)

**Ces documents seront remis au Département des Ressources Humaines de l'EU qui en contrôle la validité.**

### 2.1.4. Travail de nuit, du week-end ou des jours fériés et en équipes

Des dérogations à l'horaire normal de travail peuvent être accordées si une entreprise en démontre le besoin. Elles font l'objet d'une décision de l'OCIRT.

Les procédures pour l'obtention d'une dérogation concernent :

- le travail de nuit entre 23 heures et 6 heures (art. 17 LTr)
- le travail supplémentaire (art. 12 LTr)
- le travail du soir entre 20 heures et 23 heures (art. 10 LTr)
- le travail du dimanche ou des jours fériés (art. 19 LTr)
- le travail en équipes empiétant sur la nuit ou en continu (art. 17 LTr et 34 OLT1)

Les procédures sont différentes selon la branche économique et peuvent être consultées sur le site [www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt).

Les formulaires appropriés doivent être transmis (fax ou poste) aux commissions paritaires concernées. Seules les demandes relatives aux "autres secteurs" doivent être adressées à l'OCIRT.

Il appartient au prestataire de services de solliciter à temps les dérogations pour travail de nuit, supplémentaire, du soir, du dimanche, des jours fériés et pour travail en équipes, de manière à pouvoir commencer et achever le travail dans les délais convenus avec l'EU.

## **2.2. Autorisation de travail et autres permis**

Types d'autorisation ou permis devant être mis en place par l'EU :

- Autorisation de travail / intervention (annexe 5.2)
- Permis de feu (annexe 5.3)
- Permis de travail en toiture (annexe 5.4)
- Permis de travail sur installation électrique sous tension (annexe 5.5)
- Permis d'excavation (annexe 5.6)
- Permis de travail en espace confiné (annexe 5.7)
- Permis de travail en hauteur (annexe 5.8)
- Permis d'utilisation de nacelle (annexe 5.9)
- Permis de pénétrer dans un vide sanitaire
- Permis de travail pour locaux à atmosphère particulière

Pour commencer un travail, l'EE/EEP devra obtenir pour réaliser ses travaux une autorisation de travail (annexe 5.2) et éventuellement des permis complémentaires. L'obtention de permis complémentaires est établie par le Donneur d'ordre, en coordination avec les exploitants, et un responsable HSE.

### **Règle Générale :**

La validité de l'autorisation et des permis de travail est d'un jour au maximum, dans les limites d'horaires définis.

Des extensions de durée sont possibles selon entente avec l'EU.

## **2.3. Confidentialité – Discretion professionnelle**

Durant la durée des travaux, le personnel des EE/EEP, quel que soit son niveau et ses fonctions, recevra ou sera en possession de certaines informations de nature confidentielle et propriété de l'EU, qui peuvent par exemple inclure des produits, procédures, procédés, des données techniques, industrielles, commerciales et financières (les "Informations Confidentielles"). Les Informations Confidentielles peuvent être divulguées par écrit, oralement ou tout autre moyen.

Le personnel des EE/EEP reconnaît que les Informations Confidentielles sont et resteront la propriété exclusive de l'EU. Le personnel des EE/EEP s'engage à :

- les traiter avec le même soin qu'il appliquerait au maintien du secret de son propre savoir-faire ses propres Informations Confidentielles;
- ne pas les utiliser directement ou indirectement pour des buts autres que pour la réalisation des travaux;
- restreindre la mise à disposition desdites Informations Confidentielles aux seuls directeurs et employés dont les tâches justifient la connaissance de ces Informations

Confidentielles, et ceci uniquement sous condition que lesdits directeurs et employés soient clairement conscients de leur obligation de maintenir l'état confidentiel de ces Informations et de restreindre leur utilisation au seul but des présentes BP, étant précisé que le personnel EE/EEP sera seul tenu responsable de tout manquement ou violation par ceux-ci des obligations telles que définies dans les présentes BP;

- ne pas les communiquer en totalité ou en partie à une tierce partie sans le consentement écrit et préalable de l'EU.

Le personnel EE/EEP reconnaît qu'aucun accord de licence, cession ou transfert de propriété de quelque sorte ne lui est donné par l'EU par les présentes BP.

Tous les documents, échantillons et matériels contenant de l'Information Confidentielle, ainsi que les copies desdits documents, échantillons et matériels, qu'ils aient été établis ou reçus par le personnel EE/EEP, devront être restitués ou détruits sur demande écrite de l'EU.

Le personnel EE/EEP reconnaît que tous les droits liés aux Informations Confidentielles sont et resteront la propriété exclusive de l'EU et que l'EU a un intérêt dans le maintien du statut de confidentialité des Informations Confidentielles.

La prise d'images et/ou de son par tout appareil est interdite sur le site de l'EU.  
Toute dérogation doit être soumise à autorisation du Donneur d'ordre.

## **2.4. Compétence et habilitation**

Les EE/EEP doivent donner à leur personnel la formation adéquate nécessaire, notamment en matière HSE et en respect de la réglementation en vigueur.

L'habilitation sécurité est obligatoire pour tout le personnel des EE/EEP intervenant sur le site, intérimaires et sous traitants compris. Elle comporte deux niveaux :

- Niveau 1: Personnel intervenant - 1 journée de formation
- Niveau 2: Agents d'encadrement - 2 journées de formation

Cette habilitation sécurité sera introduite progressivement pour toutes les EE/EEP et délivrée par un organisme agréé.

Le personnel devra posséder les habilitations et autorisations requises pour le travail à réaliser. Ces documents pourront être demandés par l'EU.

## **2.5. Protection de l'environnement**

La protection de l'environnement est une exigence permanente sur notre site. Les EE/EEP doivent se conformer à la réglementation en vigueur et aux procédures internes. On précisera notamment que :

- il est interdit de déverser dans les évier, égouts, caniveaux et grilles de sol intérieures et extérieures ou autre, tout produit (produits chimiques, huiles, solvants, peintures, produits de nettoyage, produits de passivation...);
- chaque EE/EEP est responsable du tri, de l'évacuation et de l'élimination de ses déchets conformément à la législation en vigueur (**voir chapitre 2.9**);

les travaux ne doivent pas générer de nuisances sonores, olfactives ou de tout autre ordre, pour le voisinage. Le cas échéant, ces nuisances doivent faire l'objet d'une annonce préalable au Donneur d'ordre et être intégrées dans le PHSE.

## **2.6. Plan HSE (PHSE)**

Un PHSE doit être établi avant tous travaux effectués par une EE/EEP, notamment pour les travaux nécessitant une vigilance particulière (voir tableau ci-dessous). Tous les cas d'exception sont gérés par le Donneur d'ordre

Dans tous les cas, le Donneur d'ordre organise l'ouverture de chantier et l'établissement du PHSE.

Les travaux nécessitant une vigilance particulière sont :

<b>TYPE DE TRAVAUX</b>	<b>EXEMPLES DE RISQUES ET CONSEQUENCES</b>
Travaux par points chauds (soudure, meulage, oxycoupage, perçage...)	Incendie, explosion, blessure, destruction de matériel, d'équipements et de bâtiment...
Pénétrations en espace confiné	Anoxie, décès...
Travaux en hauteur, en toiture et au bord du vide	Chute de hauteur, blessures graves, décès...
Travaux sur les installations électriques sous tension ; Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension	Electrocution, brûlure...

Travaux de fouille/excavation ; Travaux exposant à un risque d'ensevelissement ; Travaux de démolition	Effondrement de tranchée de bâtiment, électrocution, décès...
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	Brûlure, cancer...
Travaux dans des salles blanches	Risque de contamination...
Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes	Risque biologique...
Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs (magasin automatique par exemple) ou des engins de levage de manière générale ; Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation	Chute de charge, blessures graves...
Travaux de découpage, meulage, soudage sur les appareils, lignes, conteneurs et fûts contenant ou ayant contenu des liquides, poussières ou des poudres inflammables	Incendie, explosion, risque chimique
Travaux de découpage, meulage, soudage sur les appareils, lignes, conteneurs et fûts contenant des produits chimiques, des acides ou des bases	Contact avec un produit corrosif, présence d'hydrogène, explosion
Travaux avec des matériaux contenant de l'amiante ou suspectés de contenir de l'amiante	Atteinte aux poumons
Travaux dans et à proximité des tours aéro- réfrigérantes et plus largement dans les équipements pouvant favoriser le développement de légionelles.	Légionellose
Travaux dans les systèmes de ventilation	Contamination, risques chimiques, biologiques et ionisants

## **2.7. Horaires de travail**

Le personnel des entreprises extérieures doit se conformer aux instructions de l'EU.

L'horaire des travaux nécessitant un permis particulier sera défini dans le PHSE, ou le permis.

Des modalités différentes (extension des horaires de travail par exemple) peuvent être convenues entre l'EU et l'EE/EEP. Des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être nécessaires.

L'EE/EEP est responsable d'obtenir les documents officiels des autorités cantonales si le travail doit s'effectuer en dehors des heures de travail ou des jours ouvrés normés par le droit suisse.

L'EU vérifiera ces documents avant le début des travaux.

## **2.8. Discipline générale**

Chaque EE/EEP est responsable :

- des conséquences à tout manquement aux dispositions du présent document et du PHSE ;
- de son matériel mis en œuvre ou stocké ;
- des vols ou dégradations commis par son personnel ;
- des locaux mis à disposition.

Toute dégradation, quelle que soit sa nature, occasionnée aux installations, matériels, infrastructures, véhicules ou produits de l'EU doit être signalée sans délai au(x) responsable(s), au Donneur d'ordre. Tous frais y afférents seront intégralement à la charge de l'EE/EEP.

Toute utilisation d'appareil multimédia de loisir est interdite dans le périmètre de l'EU, sauf dérogation.

## **2.9. Règles générales pour l'exécution des travaux**

Pour toute intervention et quelle qu'en soit la durée, chaque EE/EEP doit impérativement :

- être titulaire d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle pour un montant minimum de (au choix de l'entreprise) CHF par événement auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Un certificat d'assurance confirmant les risques couverts (nature et montant) devra être remis au Donneur d'ordre et être valable au minimum pour la durée de l'intervention. En cas d'interventions régulières du tiers sur une année, une attestation annuelle pourra être demandée.
- retourner au Donneur d'ordre la garantie d'engagement sur les BP dûment complétée (seulement lors de la première affaire et pour les mises à jour) ;
- faire parvenir une copie du présent document (BP), aux sous-traitants éventuels de l'EE/EEP qu'elle ferait intervenir ;
- réaliser une inspection préalable commune des lieux d'intervention (dans la mesure du possible plusieurs jours avant le début des travaux) pour l'établissement d'un PHSE ;
- prendre en compte les risques d'interférence entre les activités, installations, matériels et produits des différentes entreprises ; afin de prendre en compte ces risques, un coordinateur sera nommé par l'EU. (OTconst)
- transmettre à son personnel et aux sous-traitants éventuels les consignes du présent document, du PHSE et de tous les documents utilisés pour préparer l'intervention ;
- faire suivre à son personnel intervenant une information à la sécurité dispensée par EU dit « Accueil Sécurité » ;
- détenir un contrat ou une commande écrite (sauf dans certains cas de dépannage urgent).

Avant  
les travaux

Pendant  
les travaux

- se mettre, dès son arrivée (avant de débiter les travaux) en relation avec le Donneur d'ordre concerné ou le service en charge des travaux et ce chaque jour ;
- être représentée en permanence sur les lieux de travail par un agent qualifié pour diriger les travaux, habilité à recevoir des instructions et en charge des questions d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- effectuer les travaux prévus dans le cahier des charges conformément à la réglementation et les normes en vigueur ;
- participer à la coordination et à la mise à jour des mesures de prévention ;
- avoir à disposition le PHSE et l'afficher sur le lieu du chantier (sauf plans de prévention à l'année) ;
- évacuer au fur et à mesure de leur production par l'EE/EEP les déchets, déblais, décombres et débris selon les lois et normes en vigueur - aucun stock important de déchets ne doit être constitué - les zones de collecte de déchets de l'EU ne peuvent être utilisées qu'avec autorisation du Donneur d'ordre ;
- maintenir le chantier dans un état constant de propreté, un nettoyage journalier des zones de travail est impératif.

A la fin des  
travaux

- procéder à la remise en ordre et au nettoyage du chantier - les outils et matériaux doivent être rangés - les voies de circulation dégagées - les matériaux et produits combustibles et/ou comburants évacués dans les zones définies lors de l'établissement du PHSE ;
- avertir le Donneur d'ordre ou le service concerné de la fin des travaux afin d'en effectuer une réception et clôturer les permis ouverts à l'occasion des travaux ;
- remettre l'installation à la disposition de l'exploitation et faire les déconsignations nécessaires.

## **2.10. Locaux sociaux – hygiène**

Vestiaires - Douches - Toilettes - Réfectoire - Infirmerie

La désignation de ces locaux se fait lors de l'établissement du PHSE ou lors de la signature du permis de travail.

Les locaux susmentionnés doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène irréprochables par l'EE/EEP désignés par l'EU.

Il est strictement interdit de manger ou de préparer des aliments sur les zones de chantier et d'utiliser des systèmes de chauffage d'appoint, sauf autorisation délivrée par le responsable de l'EU.

## **2.11. Surveillance médicale**

L'EE/EEP doit signaler à l'EU toute contre-indication médicale connue présentée par ses employés.

Les employés de l'EE/EEP doivent s'assurer que la prise de médicaments consécutive à un traitement médical ne doit pas altérer la lucidité ou l'aptitude à la conduite de véhicules ou à l'utilisation de machines.

*Le responsable de l'EE/EEP, en accord avec le médecin du travail de l'EE/EEP, prend les décisions nécessaires pour garantir la sécurité de son personnel et celui de l'EU ainsi que la préservation des biens de l'EU.*

L'EU désigne les zones où la détention et la prise de médicaments est autorisée.

### Produits dangereux :

Les EE/EEP dont le personnel est susceptible d'être en contact avec des produits dangereux, doivent s'assurer que leur personnel ne présente pas de contre-indication médicale à travailler dans l'EU, notamment en pratiquant sur tous les collaborateurs les examens médicaux du tableau ci-dessous.

### **Tableau (à titre indicatif)**

<b>Produits dangereux</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Fréquence</b>
Chimiques	Visite médicale Urine	1x tous les 2 ans
Biologiques	Visite Médicale Urine	1x tous les 2 ans
Radioactifs (source ionisante)	Visite Médicale Urine Prise de sang	1x par an

## **2.12. Boissons alcoolisées – drogues**

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'EU sous l'emprise de l'alcool. La consommation d'alcool est strictement interdite avant et durant l'intervention dans l'entreprise donneuse d'ordre ; la consommation d'alcool après une journée de travail ne doit pas entraîner de concentrations résiduelles le matin. Aucune boisson alcoolisée ne doit être introduite dans l'entreprise par l'EE/EEP.

La règle ci-dessus s'applique également aux stupéfiants.

L'usage et le commerce de stupéfiants sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le responsable de l'EE/EEP doit s'assurer que ses employés respectent les règles ci-dessus et, dans le cas contraire, déclarer tout manquement auprès de l'EU. Cette dernière se réserve le droit d'exiger l'exclusion définitive d'un employé en possession et/ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

## **2.13. Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer sur les sites de l'EU en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

La délivrance d'un permis feu pour un travail ne change en rien l'interdiction absolue permanente de fumer.

## **2.14. Téléphone portable**

L'usage du téléphone portable est lié à la signalétique. De manière générale, son utilisation est interdite sur le site, et tolérée dans les zones administratives.

Dans les zones Ex/Atex, seuls les téléphones portables, Ex/Atex sont autorisés.

Une dérogation de l'EU est nécessaire pour utiliser un autre type de téléphone dans ces zones.

## **2.15. Presqu'accident / incident / accident**

Tous les presque accidents, incidents et accidents de travail devront être signalés immédiatement au Donneur d'ordre.

Pour tout incident / accident, le personnel de l'EE/EEP doit se conformer aux procédures d'urgence de l'EU.

Les accidents, incidents et presque-accidents font l'objet de notification et d'investigation internes pour lesquelles le concours de l'EE/EEP peut être demandé.

Dans les limites de la loi, l'EU décline toute responsabilité en cas de maladie, incident ou accident ayant lieu sur le site de l'EU, ou suite à une visite sur le site de l'EU. Tous les frais y relatifs seront à la charge de l'EE/EEP.

### **Définitions :**

Presque accident : constat d'une situation dangereuse

Incident : événement subit n'entraînant pas de dommage corporel

Accident : événement subit entraînant un dommage corporel

## **2.16. Exigences complémentaires ; HACCP, GMP, ISO**

L'EU informera l'EE/EEP des exigences spécifiques et complémentaires liées à l'activité. Celles-ci ont pour objectif de prévenir tout risque de contamination des produits par des corps étrangers (bois, métal, verre, lubrifiants, pesticides, peinture ...) ou indésirables (micro-organismes, virus, parasites, ...)

Ce type d'exigences s'applique notamment dans les EU fabriquant des arômes, des médicaments ou utilisant des salles blanches.

## **2.17. Violation des obligations et indemnisation**

Chaque EE/EEP reste à tout moment pleinement responsable des prestations de son personnel.

L'EU décline toute responsabilité en cas de violation ou manquement par le personnel des EE/EEP aux obligations contenues dans les présentes BP. Les frais découlant de tels violation ou manquement seront à la charge de l'EE/EEP.

L'EU se réserve de plus le droit de demander réparation du préjudice subi par toute voie de droit utile.

## **3. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3.1. Accès, stationnement et circulation sur le site**

La vitesse est limitée dans les sites.

Le personnel de l'EE/EEP se conforme aux signaux et marquages sur le site; il observe les dispositions de la Loi sur la Circulation Routière (LCR) en application desquelles il répond civilement en cas d'accident de la circulation.

L'entrée des véhicules personnels des employés des EE/EEP sur le site est soumise à autorisation de l'EU.

Les véhicules des EE et EEP sont autorisés à pénétrer sur le site et doivent se stationner aux emplacements prévus à cet effet. Si les emplacements de stationnement prévus par l'EU ne sont pas disponibles, le stationnement se fera hors de l'enceinte de l'EU. Le stationnement en dehors des parkings est autorisé uniquement le temps de charger et décharger du matériel à proximité du chantier.

Les véhicules pénétrant sur les sites sont sous la responsabilité de l'EE/EEP et doivent être dans un état de fonctionnement correct pour prévenir toute pollution ou accident (pas de fuite d'huile, gonflage et usure des pneus correcte, éclairage et freinage en bon état...)

Le personnel des EE/EEP doit :

- se présenter à l'accueil avant de pénétrer sur site
- porter de manière visible le badge remis par les gardiens
- limiter ses déplacements aux secteurs concernés par son travail, aux vestiaires, réfectoire et sanitaires désignés par l'EU

Les piétons doivent emprunter les voies piétonnes lorsqu'elles existent et utiliser les passages protégés pour traverser les voies de circulation.

Des contrôles sporadiques du matériel dans les véhicules peuvent être organisés par l'EU à la sortie des sites.

### **3.2. Tenues et équipements de protection individuelle**

Les équipements de protection individuelle (E.P.I.) propres au métier (notamment gants, casques, chaussures de sécurité, lunettes, harnais...) et au domaine d'intervention sont fournis par les EE/EEP à leur personnel. Ils doivent être utilisés selon les règles en vigueur dans la zone et selon les préconisations du PHSE, sous la surveillance et la responsabilité des responsables de l'EE/EEP.

L'EE/EEP veille à ce que les E.P.I. de leur personnel ne soient pas périmés, que les contrôles obligatoires soient respectés et qu'ils soient en bon état.

Pour les EE/EEP ou dans le cas d'équipements de protection spécifiques, l'EU peut mettre à disposition le matériel mais la surveillance et le respect du port des E.P.I. sont de la responsabilité des responsables des EE/EEP.

L'EU peut exclure de son site tout employé d'une EE/EEP ne respectant pas les règles de port des E.P.I. en vigueur. L'EU est le seul décideur quant aux règles de port des E.P.I.  
Le port des chaussures de sécurité à semelles antistatiques type S2 (CEE 89/686) ainsi que des lunettes de sécurité répondant à la norme EN 166 sont obligatoires dans les zones spécifiées par l'EU.

Le responsable de l'EE/EEP est tenu d'équiper et d'instruire son personnel avant l'arrivée de celui-ci sur les sites de l'EU.

La tenue doit être adaptée aux risques du travail à exécuter, et de la zone de travail.

Le type de tenue sera défini, avec le Donneur d'ordre lors de l'établissement du PHSE.  
Toute contamination particulière de la tenue de travail, doit être annoncée au Donneur d'ordre, qui donnera les dispositions à prendre.

### **3.3. Outillages et équipements**

L'EE/EEP est responsable de l'outillage et des équipements utilisés par son personnel : ils devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et en bon état.

L'EU se réserve le droit d'examiner les équipements, d'en interdire l'utilisation ou d'exiger des réparations s'ils ne répondent pas aux normes et de demander les justificatifs des vérifications obligatoires.

Un outillage de sécurité Ex/Atex peut être exigé pour des travaux dans certains locaux.

L'EU ne peut être tenue responsable en cas de détérioration, perte ou vol de matériel appartenant à une EE/EEP.

De manière générale, l'EU ne prête pas d'outillage et d'équipement.

De façon exceptionnelle, l'EU peut décider de mettre à disposition des EE/EEP un local pour l'entreposage de l'outillage et des équipements exclusivement. Celui-ci, défini d'un commun accord, doit être tenu propre et rangé en tout temps.

L'EU peut exercer son droit de regard sur ce qui est stocké dans ce local.

### **3.4. Prêt de matériel**

Le prêt de matériel de l'EU doit rester exceptionnel et nécessite une autorisation du Donneur d'ordre. L'EE/EEP est responsable de la bonne utilisation du matériel prêté.

Le matériel prêté par l'EU est contrôlé en début et la fin de travaux par un interlocuteur de l'EU et le responsable EE/EEP.

Le prêt est mentionné dans le PHSE.

Les éventuels frais de remise en état du matériel dégradé par le personnel des EE/EEP seront à la charge de cette dernière.

Le prêt d'un engin et/ou moyen de levage ou de manutention ne peut se faire qu'aux personnels EE/EEP titulaires du permis Fédéral ou document équivalent valide approuvé par la SUVA (CACES) et après autorisation de l'EU.

Le prêt de matériel pour travail en hauteur (échelle, stop-chute, pont-roulant, nacelle, etc...) est soumis à autorisation de l'EU.

### **3.5. Utilisation de nacelles**

L'utilisation d'une nacelle (plate-forme élévatrice de personnes) doit s'accompagner des mesures de sécurité suivantes :

- balisage au sol (cf 3.9.)
- casque de protection pour les intervenants dans et sous la nacelle
- harnais antichute pour les intervenants dans la nacelle
- surveillance au sol sur site isolé, en cours d'intervention.

Pour utiliser une nacelle (plate-forme élévatrice de personnes), les utilisateurs doivent être en possession d'un permis valable et les surveillants doivent être formés à conduire et à effectuer des manœuvres (voir 2.4.) (L5 05.03 : règlement sur les chantiers (Rchant) de la République et Canton de Genève, section 2 permis, art. 233 permis).

Les emplacements, notamment les zones ATEX, ainsi que le choix de nacelle doivent être discutés lors de l'établissement du PHSE.

### **3.6. Utilisation de grues mobiles et palans provisoires**

L'utilisation d'une grue mobile et/ou d'un palan provisoire doit s'accompagner des mesures de sécurité suivantes :

- balisage au sol (cf 3.10)
- casque de protection pour les intervenants dans la zone de travail
- surveillance au sol sur site isolé, en cours d'intervention.

Les emplacements, notamment les zones ATEX, ainsi que le choix de grue mobile et/ou palan provisoire doivent être discutés lors de l'établissement du PHSE.

### **3.7. Echafaudages et ponts-roulants**

La zone de montage de l'échafaudage doit être préalablement correctement balisée (voir chapitre « balisage du chantier »).

Le Donneur d'ordre doit s'assurer que l'emplacement et l'équipement prévu pour l'utilisation ne présente pas de dangers particuliers. (cf 2.4., 3.2., 3.3., 3.6.)

L'EE/EEP est responsable du montage des échafaudages. Ceux-ci doivent être montés uniquement par du personnel formé.

Le port du casque est exigé pour le montage, le démontage et la circulation dans la zone balisée des échafaudages et des ponts roulant ainsi que pour y travailler.

L'utilisation et l'accès à l'échafaudage ou d'un pont-roulant doivent respecter les règles et le bon usage en vigueur (cf 3.3.).

Chaque poste de travail doit disposer d'un accès sûr.

### **3.8. Raccordement aux installations de distribution d'énergies : électricité, air comprimé, gaz, eau**

La connexion à ces systèmes de distribution ne peut se faire qu'après l'accord de l'EU, selon les normes en vigueur dans l'EU. Les câbles et raccords devront être fournis par l'EE/EEP et soumis à validation du Donneur d'ordre.

Le raccordement aux poteaux incendie (bornes hydrantes) nécessite l'autorisation du service compétent de l'EU via le Donneur d'ordre.

Toute anomalie (fuites, modifications de débit, etc...) doit être signalée par l'EE/EEP au Donneur d'ordre.

### **3.9. Consignation des énergies (électricité, fluides, gaz)**

Les interventions sur les équipements de production et/ou de distribution d'énergie, ne peuvent être entreprises qu'après accord de l'exploitant et du Donneur d'ordre.

La consignation de l'équipement se fait sous la responsabilité de l'exploitant et du Donneur d'ordre conformément aux règles de consignation en vigueur sur le site.

Les prescriptions mentionnées dans le PHSE s'appliquent spécifiquement en fonction des types d'énergies concernées. Dans tous les cas, les prescriptions réglementaires légales doivent être strictement respectées et appliquées.

### **3.10. Balisage du chantier**

Le balisage nécessaire doit être prévu dans le PHSE. Il est de la responsabilité du Donneur d'ordre et doit être compréhensible par tous.

Celui-ci peut confier l'opération et la mise en place à l'EE/EEP. Le contrôle est de la responsabilité du Donneur d'ordre.

### **3.11. Introduction de produits dangereux**

Avant d'introduire un produit comportant un pictogramme de danger, dans l'entreprise, l'EE/EEP doit en informer le Donneur d'ordre, auxquels elle présentera la fiche de données de sécurité du produit (FDS/MSDS).

Les règles de sécurité figurant sur les fiches de données de sécurité, les mesures de sécurité qui en découlent et les éventuelles précautions d'usage (utilisation, stockage,...) sont prises en compte lors de l'établissement du PHSE .

Les employés de l'EE/EEP doivent connaître les risques auxquels ils sont exposés en utilisant le produit et les bonnes pratiques d'utilisation expliquée dans la fiche de données de sécurité.

L'emballage et l'étiquetage des produits dangereux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et tout récipient doit être étiqueté.

L'EE/EEP est tenue de reprendre les soldes de produits dangereux qu'elle a introduit chez l'EU, ainsi que les emballages vides.

### **3.12. Produits dangereux présents dans les locaux de l'EU**

La proximité de produits dangereux utilisés ou stockés par l'EU sur les lieux de travail des EE/EEP (notamment zones de production, aires de stockage, magasins, quais, laboratoires, ...) doivent être pris en compte lors de l'établissement du PHSE.

L'utilisation de produits de l'EU (solvants ou autres...) par l'EE/EEP est soumise à l'accord de l'EU.

### **3.13. Risque d'amiante**

Seules des entreprises spécialisées sont autorisées à réaliser des travaux d'identification et/ou de retrait ou de confinement d'amiante, des matériaux en contenant et des produits inconnus ou suspects.

Le responsable de l'EE/EEP doit définir avec le Donneur d'ordre le niveau de risque de la présence d'amiante. En cas de doute, il doit en informer le donneur d'ordre.

### **3.14. Risque de micro-organisme comme légionelles, staphylocoques et autres**

L'EU définit des mesures de sécurité particulières à appliquer par les EE/EEP dans et à proximité des tours aéro-réfrigérantes et plus largement pour les équipements pouvant favoriser le développement des micro-organismes (ventilation, STEP etc...)

Le Donneur d'ordre doit informer les EE/EEP du risque potentiel à travailler à proximité de toute installation pouvant favoriser le développement de micro-organismes (tour aéro-réfrigérante, fermenteur, etc...)

### **3.15. Travaux sur sources ionisantes**

Seules des entreprises spécialisées sont autorisées à manipuler des sources ionisantes. Une attention particulière sera portée sur :

- le confinement des sources ionisantes ;
- le périmètre de sécurité, le balisage et la signalisation des sources ;
- les protections individuelles.
- le Donneur d'ordre a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations liées à la méthodologie de travail et au PHSE des intervenants.
- ces données doivent être explicitement mentionnées dans le permis de travail

### **3.16. Travaux dans l'environnement de sources ionisantes**

Le Donneur d'ordre a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations liées à la méthodologie de travail et au PHSE des intervenants.

Ces données doivent être explicitement mentionnées dans le permis de travail.

### **3.17. Emissions de gaz, fumées et vapeurs**

L'EE/EEP doit impérativement prévenir le Donneur d'ordre de toute utilisation du matériel ou d'outillage dégageant des fumées (soudure...), des gaz de combustion (chariot élévateur, groupe électrogène...) ou encore de la vapeur d'eau afin que toutes les mesures de protection nécessaires puissent être mises en place préventivement.

### **3.18. Emissions de poussières et/ou particules fines**

Tous travaux pouvant être à l'origine d'émissions de particules fines (poussières, poudres, etc) doivent être déclarés par le Responsable de l'EE/EEP au Donneur d'ordre et les mesures adaptées mises en œuvre. Une mention spécifique doit être faite à leur sujet dans le PHSE. Des mesures doivent être prises pour éviter la pollution de l'air ambiant et le déclenchement des détecteurs d'incendie.

### **3.19. Ouvertures dans les sols, murs, planchers et parois coupe-feu**

Avant toute opération de ce type, le Donneur d'ordre s'assure avec le responsable de l'EE/EEP qu'elle ne présente aucun risque pour le personnel (chute...) et les installations (sectionnement de câbles et d'utilités...). Les mesures de sécurité adaptées, notamment le balisage, sont précisées sur le PHSE.

De manière générale, toute ouverture doit être refermée à l'issue du chantier, en conformité avec des matériaux définis par l'EU.

### **3.20. Matériels de protection et de lutte contre l'incendie**

Pour certains types de travaux, notamment les travaux par points chauds, un ou plusieurs extincteurs ou tout type de matériel en relation avec le risque incendie devront être, sauf exception, fournis par l'EE/EEP. Cette exigence est précisée dans le PHSE ainsi que le type d'extincteurs ou de matériel requis.

Le matériel de lutte contre l'incendie en place dans la société ne doit pas être déplacé et/ou utilisé sans accord du responsable de sécurité.

Il est interdit de se brancher sur les robinets d'incendie armés (dévidoir axial) .

Si un chantier nécessite la mobilisation de moyens de prévention et d'intervention particuliers, ils sont spécifiés sur le PHSE.

### **3.21. Travailleur isolé**

Le travail isolé doit être mentionné et géré dans le PHSE.

Des mesures particulières peuvent être mises en place dans le cas de travail isolé, selon le type d'intervention et de zone d'activité.

## **4. INSPECTION ET AUDIT**

### **4.1. Contrôle des travaux**

Le respect des règles définies dans le PHSE est de la responsabilité du responsable des EE/EEP. Toutefois, l'EU se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment le respect des consignes HSE et mesures de prévention.










Les observations relevées, positives ou négatives, sont adressées :

- au responsable de l'EE/EEP concernée,
- directement au personnel de l'EE/EEP en cas de danger grave, imminent ou de force majeure.

Les indemnités de retard restent dues même en cas d'arrêt des travaux pour raisons HSE.

## **5. ANNEXES**

Les documents du tableau ci-dessous sont proposés à titre d'exemple.

<b>5.1. Fiche d'accueil</b>	 fiche d'accueil.pdf
<b>5.2. Autorisation d'intervention</b>	 autorisation d'intervention.pdf
<b>5.3. Permis de feu</b>	 permis de feu.pdf
<b>5.4. Permis de travail en toiture</b>	 Permis de travail en toiture.pdf
<b>5.5. Permis de travail sur équipement sous tension</b>	 Permis de travail sur équipement sous tens
<b>5.6. Permis d'excavation</b>	 Permis d'excavation.pdf
<b>5.7. Permis de travail en espace confiné</b>	 Permis de travail en espace confiné.pdf
<b>5.8. Permis de travail en hauteur</b>	 Permis de travail en hauteur.pdf
<b>5.9. Permis d'utilisation de nacelle</b>	 Permis utilisation nacelle.pdf